



Annemasse **Agglo**

Annemasse - Les Voirons Agglomération

Règlement Assainissement collectif

Pour toute question,
contactez le service
Assainissement-Réseaux
d'Annemasse Agglo
au 04 50 87 83 00
contact@annemasse-agglo.fr

www.annemasse-agglo.fr

Annemasse Agglo, un territoire à vivre



Depuis le 1^{er} janvier 2008, la Communauté d'agglomération, Annemasse Agglo, réunit 12 communes. Elle œuvre pour construire l'avenir et améliorer le cadre de vie de ses habitants.

Le territoire

Avec 78 000 habitants, Annemasse Agglo est la deuxième agglomération de Haute-Savoie. Idéalement connectée aux grands axes de communication (aéroport, autoroutes, voies ferrées), elle possède de nombreux atouts : ses commerces et son économie en plein développement, ses espaces naturels et ses paysages remarquables ou encore son dynamisme culturel et sportif.

Les compétences

L'environnement, l'eau et l'assainissement, l'économie, le logement, le tourisme, les transports urbains et scolaires, certaines questions sportives, culturelles ou sociales... Autant de missions liées au développement durable qu'Annemasse Agglo exerce en étroite collaboration avec les communes et qui lui permettent d'améliorer la qualité de vie de ses habitants. Pour cela, la Communauté d'agglomération met en relation des services avec des projets de développement pour l'avenir.

L'agglomération franco-valdo-genevoise

2^e pôle urbain après Genève, Annemasse Agglo est intégrée dans un territoire transfrontalier plus vaste de 750 000 habitants : l'agglomération franco-valdo-genevoise. Franco pour l'arc que forme l'espace de vie entre Thonon et Divonne en passant par Douvaine, Bonneville, Saint Julien-en-Geninois et Bellegarde ; valdo pour une partie du Canton de Vaud comprenant la région Nyon ; et genevois pour le Canton de Genève. L'avenir de notre territoire se construira en parfaite harmonie avec cette grande métropole qui devrait accueillir d'ici 2030 plus de 200 000 nouveaux habitants.

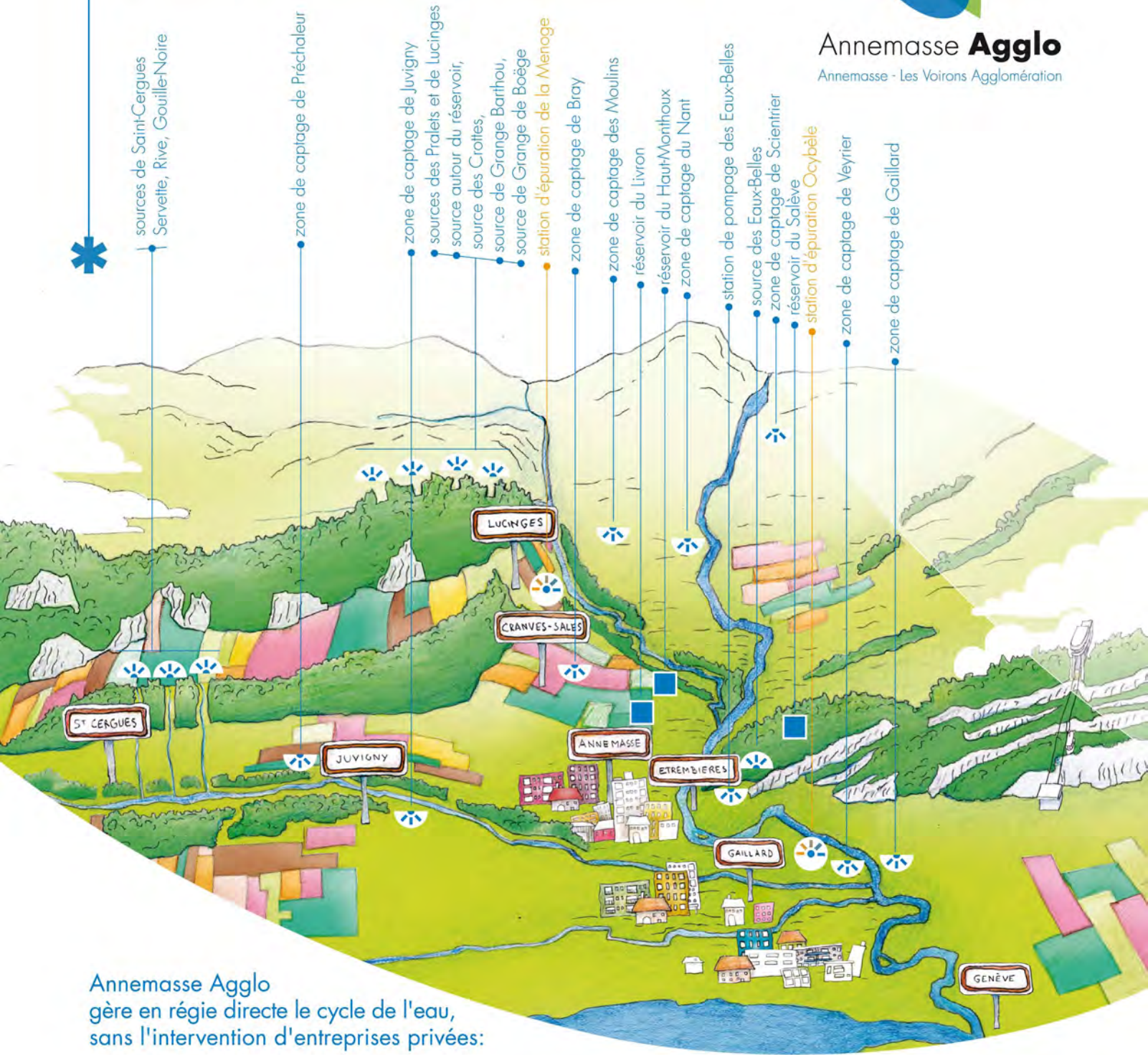


le cycle de l'eau d'Annemasse Agglo



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

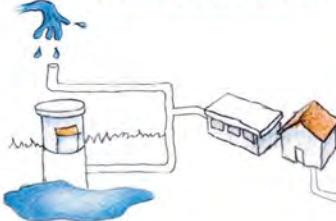


Annemasse Agglo gère en régie directe le cycle de l'eau, sans l'intervention d'entreprises privées:



production de l'eau

captage des sources, pompage des nappes souterraines, usine d'ultrafiltration...



distribution de l'eau

du réservoir au robinet chez l'habitant



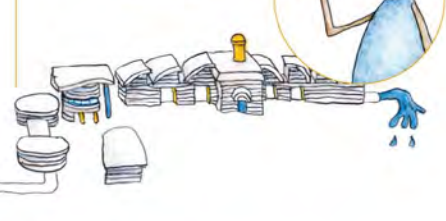
assainissement-réseau assainissement non collectif

réseaux d'évacuation des eaux usées et eaux pluviales



usine de dépollution

traitement des eaux usées et rejet dans le milieu naturel.



ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMÉRATION

10, rue du Petit Malbrande - BP 225 - 74105 Annemasse cedex

Tél. 04 50 87 83 00 - Fax : 04 50 87 83 22 - www.annemasse-agglo.fr

AMBILLY • ANNEMASSE • BONNE • CRANVES-SALES
ÉTREMBIÈRES • GAILLARD • JUVIGNY • LUCINGES • MACHILLY
SAINT-CERGUES • VÉTRAZ-MONTHOUX • VILLE-LA-GRAND

Retrouvez l'ensemble des compétences d'Annemasse Agglo sur le site www.annemasse-agglo.fr



REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

**Applicable aux usagers des réseaux de collecte
et des ouvrages d'épuration de la
Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération**

**Pris en application de l'article L.2224-12 du Code Général des
Collectivités Territoriales**

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions Générales	5
Article 1 - Objet du règlement	5
Article 2 - Autres prescriptions	5
Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement	5
Article 4 - Définition du branchement	6
Article 5 - Déversements interdits	7
Article 6 - Caractéristiques techniques des branchements	7
Article 7 - Propriété et maîtrise d'ouvrage	8
Article 8 - Demandes de branchement et devis	8
Article 9 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public	9
Article 10 - Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public.	9
Article 11 - Transit d'un collecteur public dans une propriété privée	9
Chapitre 2 - Les Eaux Usées Domestiques	10
Article 12 - Définition des eaux usées domestiques	10
Article 13 - Obligation de raccordement	10
Article 14 - Réalisation d'office des branchements	11
Article 15 - Redevance d'assainissement collectif	11
Article 16 - Participation pour raccordement à l'égout des immeubles neufs	12
Chapitre 3 - Les Eaux usées Industrielles	13
Article 17 - Définition des eaux usées industrielles	13
Article 18 - Conditions de raccordement des eaux usées industrielles	13
Article 19 - Arrêté d'autorisation de déversement	14
Article 20 - Convention de déversement	14
Article 21 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux et hospitaliers.	15
Article 22 - Valeurs limites à respecter dans les eaux usées industrielles	16
Article 23 - Autres prescriptions	17
Article 24 - Caractéristiques techniques des branchements	17
Article 25 - Prélèvements, contrôles et infractions	17
Article 26 - Séparateur à graisse	18
Article 27 - Séparateur-débourbeur à hydrocarbures	19
Article 28 - Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	20

Chapitre 4 - Les Eaux Pluviales	21
Article 29 - Définition des eaux pluviales	21
Article 30 - Séparation des eaux pluviales	21
Article 31 - Conditions de raccordement pour les eaux pluviales	21
Article 32 - Demande de branchement d'eaux pluviales - Exécution	22
Article 33 - Branchement provisoire pour l'évacuation temporaire des eaux d'exhaure	22
Article 34 - Nettoyage au niveau des grilles d'eaux pluviales	23
Chapitre 5 - Les Installations Sanitaires Intérieures	24
Article 35 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	24
Article 36 - Raccordements entre domaine public et domaine privé	24
Article 37 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance	24
Article 38 - Indépendance du réseau intérieur des eaux	24
Article 39 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	24
Article 40 - Installations sanitaires intérieures	25
Article 41 - Broyeurs d'évier	25
Article 42 - Descente des gouttières	25
Article 43 - Raccordement et installation de piscines	25
Article 44 - Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles	26
Chapitre 6 - Contrôle des Réseaux Privés : Lotissements, Copropriétés Horizontales et Opérations d'Urbanisme d'Envergure	27
Article 45 - Raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure	27
Article 46 - Obligations du responsable de l'opération	27
Article 47 - Prescriptions techniques applicables aux lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure.	27
Chapitre 7 - Intégration de réseaux privés au domaine public d'Annemasse Agglo	29
Article 48 - Conditions d'intégration au domaine public	29
Chapitre 8 - Autres Missions du Service de l'Assainissement	30
Article 49 - Matières de vidange	30
Article 50 - Recherche pollution	30
Chapitre 9 - Infractions	31
Article 51 - Infractions et poursuites	31

Chapitre 10 - Dispositions d'Application	32
Article 52 - Date d'application	32
Article 53 - Modification du règlement	32
Article 54 - Clauses d'exécution	32

PREAMBULE

La Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération, dénommée ci-après «Annemasse Agglo», assure la surveillance, l'exploitation et l'entretien de tous les réseaux publics d'eaux usées et d'eaux pluviales de l'ensemble des communes d'AMBILLY, ANNEMASSE, BONNE, CRANVES-SALES, ETREMBIERES, GAILLARD, JUVIGNY, LUCINGES, MACHILLY, St CERGUES, VETRAZ-MONTHOUX, et VILLE-LA-GRAND, adhérant à Annemasse Agglo. Sauf exception, elle en assure également la construction selon un mode (séparatif, pseudo-séparatif ou unitaire) à définir selon les zones. Annemasse Agglo a la charge dans tous les cas de la coordination des études et des travaux, quels que soient le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, afin de maintenir la cohérence de l'ensemble des équipements, hors projets privés.

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements des effluents dans les réseaux d'assainissement d'Annemasse Agglo.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur, en particulier le Règlement Sanitaire Départemental, le Code de l'Environnement, et les dispositions générales fixées par le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-12.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de séparer les différentes catégories d'eau et de se renseigner auprès d'Annemasse Agglo sur la nature du système desservant sa propriété.

1) Secteur du réseau en système séparatif

Sont obligatoirement déversées dans les réseaux d'eaux usées (EU):

- Les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 12 du présent règlement ;

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux d'eaux usées (EU):

- Les eaux usées industrielles, définies par des arrêtés d'autorisation de rejet et les conventions de déversement passées entre Annemasse Agglo et les établissements industriels, hospitaliers, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Ne doivent pas être déversées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux d'exhaure et autres ne nécessitant pas de traitement,
- Les eaux industrielles ne disposant pas d'un arrêté d'autorisation de rejet.

Sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux pluviaux sous certaines conditions (article 19 du présent règlement) :

- Les eaux pluviales (EP) définies à l'article 17 du présent règlement ;
- Les eaux d'exhaure après accord d'Annemasse Agglo ;
- Certaines eaux industrielles définies par les mêmes arrêtés d'autorisation de rejet et les conventions de déversement.

2) Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 12 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 17 du présent règlement sous certaines conditions, ainsi que les eaux industrielles définies par des arrêtés d'autorisation de rejet et les conventions de déversement passées entre Annemasse Agglo et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux à l'occasion des demandes de branchement, sont admises dans le même réseau.

Tout propriétaire autorisé à se brancher sur ce réseau doit préalablement avoir procédé à la séparation absolue des Eaux Usées (EU), des Eaux Pluviales (EP) et éventuellement des Eaux Industrielles (EI) à l'intérieur de sa propriété jusqu'au point de raccordement au réseau public.

3) Secteur du réseau en système pseudo-séparatif

En plus des eaux définies dans le paragraphe 1), certaines eaux pluviales provenant des propriétés privées riveraines du réseau public sont admises sous certaines conditions dans le réseau d'eaux usées.

Article 4 - Définition du branchement

Tout branchement comprend deux parties :

1. la partie publique du branchement :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public : le piquage pourra être réalisé soit dans le regard de visite du collecteur public, soit en borgne,
- Une canalisation de branchement sous le domaine public, entre le collecteur public et la boîte de branchement,
- Un ouvrage dit "boîte de branchement" placé en limite de propriété, si possible sous le domaine public pour le contrôle et l'entretien du branchement : regard siphonide pour les eaux usées, regard décanteur pour les eaux pluviales. Ces regards doivent être visibles et accessibles en permanence avec servitude d'accès s'ils se trouvent sous le domaine privé pour les agents exploitant le réseau (sauf convention particulière).

Le raccordement d'un lotissement et d'une copropriété horizontale est considéré comme un branchement.

Cette partie publique du branchement est incorporée au réseau public. L'entretien et le contrôle sont assurés par Annemasse Agglo. Les travaux sont réalisés par Annemasse Agglo aux frais du demandeur.

2. la partie privée du branchement :

- Située à l'amont de la « boîte de branchement » et permettant le raccordement de la propriété.

Article 5 - Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans les collecteurs publics, des corps et matières solides, liquides et gazeuses, nocives, inflammables, explosives ou des substances qui, par leur nature, peuvent compromettre le bon fonctionnement des collecteurs d'assainissement, détériorer la canalisation ou mettre en danger le personnel chargé de leur entretien ou dérégler la marche normale de la station d'épuration. De ce fait et afin d'éviter tout écoulement accidentel de produits nocifs ou corrosifs, les installations ne pourront être branchées directement sur les collecteurs sauf si lesdites conduites sont protégées par des dispositifs appropriés.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser :

- Les eaux d'une température supérieure à 30° ;
- Les produits liquides, gazeux, solides inflammables, corrosifs et toxiques ;
- Les composés cycliques hydroxylés (dont hydrocarbures) et leurs dérivés halogénés ainsi que les solvants organiques ou non ;
- Des produits encrassants (boues, sables, ciment, béton, gravats, cendre, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc...) ;
- Des déchets industriels solides ou des ordures ménagères même après broyage ;
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées ;
- Des eaux radioactives ;
- Le contenu des fosses de toutes natures ;
- Les huiles minérales usagées ;
- Les effluents issus d'activités agricoles (déjections animales, vinification, transformation du lait).

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le Service Assainissement d'Annemasse Agglo se réserve le droit d'effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau (articles L.1331-4, L.1331-6 et L.1331-11) du code de la santé publique.

Il peut également être amené à exiger la présentation des bons de travail, de déversements et bordereaux de suivi de déchets, fournis par les entreprises de vidange aux abonnés dont un système débourbeur-déshuileur, séparateur à graisses, etc.... a été mis en place au niveau du branchement et nécessite un entretien régulier.

Les prescriptions établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires dangereuses devront être respectées.

Article 6 - Caractéristiques techniques des branchements

Tous les branchements seront raccordés aux collecteurs principaux, si cela est possible, dans les regards de visite ou en branchement borgne.

Une "boîte de branchement" destinée au contrôle et à l'entretien du branchement sera disposée sur le domaine public en limite du domaine privé. Elle sera du type fixé par le cahier des clauses techniques applicables aux ouvrages d'Annemasse Agglo. Son couvercle en fonte (400KN) se situera au niveau du sol et sera accessible.

Sur la partie publique et privée du branchement, la canalisation aura un diamètre minimum de 125 mm et une pente qui ne sera pas inférieure à 1 cm/m avec un optimum souhaitable à 2,5 cm/mètre.

Autant que possible, les coudes seront évités et ne dépasseront sauf cas de nécessité absolue un angle de 30°.

La conduite sera soit en PVC CR8 soit en fonte assainissement ou autre matériau aux normes CE. Le branchement sur le collecteur sera fait obligatoirement et au minimum dans le tiers supérieur de la génératrice, sauf cas de force majeure.

Article 7 - Propriété et maîtrise d'ouvrage

Dans tous les cas, la partie des branchements sous la voie publique est exécutée obligatoirement par les entreprises adjudicataires des marchés de travaux d'Annemasse Agglo au frais du demandeur. Ces travaux seront facturés au mètre linéaire selon un prix forfaitaire voté par l'assemblée délibérante d'Annemasse Agglo. Au-delà de 10 ml, ils seront facturés aux prestations réelles, un devis sera préalablement établi. Le règlement de tous les travaux de branchement sera effectué dans les conditions et délais indiqués sur la facture adressée à l'utilisateur.

Ces parties publiques des branchements sont incorporées au réseau public, propriété d'Annemasse Agglo.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions, constitue une infraction au présent règlement, et dans ce cadre peut ouvrir à poursuites, sans préjudices des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

Les travaux sur la partie privée du branchement seront à la charge de l'utilisateur et effectués par l'entreprise de son choix. Ils seront contrôlés par Annemasse Agglo, qui sera alors prévenue au moins 3 jours ouvrés à l'avance de leur commencement. Ils devront être effectués dans les règles de l'art. Un plan de récolement ou exclusivement pour les maisons individuelles, un schéma de l'installation avec cotes devra être fourni à Annemasse Agglo à l'achèvement des travaux. Ces installations restent en permanence sous la responsabilité de l'utilisateur.

Dans le cas des réseaux d'eaux usées privés d'une longueur supérieure à 50 ml, un rapport d'inspection télévisée et de tests d'étanchéité des réseaux et ouvrages devra être fourni à Annemasse Agglo dans le mois suivant le branchement au collecteur public.

Article 8 - Demandes de branchement et devis

A chaque demande de permis de construire et en même temps que la D.O.C (déclaration d'ouverture de chantier), le promoteur ou maître d'ouvrage devra fournir à Annemasse Agglo un engagement de souscrire un branchement d'assainissement (eaux usées, eaux industrielles et eaux pluviales). Cet engagement sera accompagné du plan masse de la construction avec le tracé des réseaux d'assainissement.

Dans le cas d'un propriétaire de maison ancienne désirant se raccorder au réseau d'assainissement ou mettre en conformité son installation, il devra faire une demande de branchement qui sera déposée à Annemasse Agglo qui lui enverra un devis. Le coût des travaux sera supporté par le propriétaire.

Annemasse Agglo fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder ; il en fixera le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement de la boîte de branchement ou d'autres dispositifs de pré traitement au vu de la demande de branchement. Ces derniers dispositifs restant privés, ils seront soumis à l'autorisation d'Annemasse Agglo et seront entretenus par le propriétaire.

Tout nouveau branchement doit obligatoirement faire l'objet d'une demande adressée au Président ou à la Présidente d'Annemasse Agglo, 10 rue du Petit Malbrande 74100 ANNEMASSE.

Cette demande, formulée selon un modèle à retirer au service Assainissement-Réseaux d'Annemasse Agglo ou téléchargeable sur le site internet d'Annemasse Agglo www.annemasse-agglo.fr, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la commune desservi par Annemasse Agglo et entraîne

l'acceptation du présent règlement. Elle doit être accompagnée d'un plan de masse de la construction (ou complétée par un croquis) sur lequel sera indiquée très nettement la position de la sortie des collecteurs intérieurs ainsi que leur profondeur par rapport au terrain naturel. Avec ces données, Annemasse Agglo établit, pour la partie sous le domaine public, un devis en fonction des prix forfaitaires au mètre linéaire votés par l'assemblée délibérante d'Annemasse Agglo.

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement seront entrepris:

- Après réception de la demande de branchement dûment remplie,
- Après acceptation du devis et paiement de la facture (si le branchement a une longueur comprise entre 0 et 10 ml),
- Après acceptation du devis (si le branchement a une longueur de plus de 10 ml),
- Après règlement de la P.R.E. (participation pour raccordement à l'égout pour une nouvelle construction ou extension d'une construction existante, dans le cas d'un branchement d'eaux usées)

Article 9 - Surveillance, entretien, réparation, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge d'Annemasse Agglo.

Dans les cas où il est reconnu par le service de l'assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation, seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Annemasse Agglo est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des mesures prévues au chapitre 8 du présent règlement.

Article 10 - Conditions de suppression ou de modification des branchements sous le domaine public.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement, sous le domaine public, résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par Annemasse Agglo ou une entreprise agréée par lui et sous sa direction, aux frais du demandeur.

Article 11 - Transit d'un collecteur public dans une propriété privée

Annemasse Agglo pourra en cas de besoin faire transiter dans les réseaux privés de tous projets (extension de réseau, permis de construire et de lotir valant division, copropriété, ...), hors branchements particuliers, des effluents en provenance de collecteurs publics.

Dans ce cas, une convention qui définit les conditions techniques et financières de l'opération (servitudes, participations au surdimensionnement, à l'inspection et à l'entretien des ouvrages, ...), est établie préalablement entre le ou les propriétaires, le lotisseur ou les co-lotis, et Annemasse Agglo.

Toutes servitudes de collecteurs publics créées dans des lots privés fera l'objet de conventions de servitudes d'égout enregistrées auprès de notaire aux frais des demandeurs.

Chapitre 2 -Les Eaux Usées Domestiques

Article 12 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bains, lavabos, éviers, ...),
- les eaux vannes (urines et matières fécales)

Article 13 - Obligation de raccordement

Conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur.

En application de l'article L1331-1 du code de la Santé Publique, le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif dès la mise en service du réseau d'assainissement qu'il soit effectivement raccordé ou non. Cette taxe de raccordabilité est applicable aux propriétaires des immeubles jugés raccordables mais non raccordés. Elle est payable dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement collectif. Dès le raccordement effectif constaté par un agent du service assainissement d'Annemasse Agglo, l'utilisateur sera uniquement assujéti à la redevance d'assainissement collectif.

En outre, au terme du délai de 2 ans fixé par l'article L.1331-1 et conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une pénalité. Cette pénalité a été fixée par délibération à 100% de la taxe de raccordabilité, et ce jusqu'au moment du raccordement effectif au réseau d'assainissement, constaté par les agents d'Annemasse Agglo.

D'autre part, les propriétaires des immeubles raccordables mais non raccordés restent assujéttis à la redevance d'assainissement non collectif jusqu'à la mise hors service de leur installation d'assainissement non collectif et le raccordement effectif au collecteur public, constatés par un agent du service assainissement d'Annemasse Agglo.

Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire pour desservir un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Un immeuble édifié postérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et situé en contrebas de celui-ci est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du demandeur qui en assurera l'entretien. Un contrat d'entretien, passé avec une entreprise spécialisée, est conseillé.

Un immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et situé en contrebas de celui-ci, peut être exonéré de raccordement par arrêté du Président d'Annemasse Agglo si son dispositif d'assainissement est conforme aux normes en vigueur et s'il est considéré comme difficilement raccordable. A ce titre le propriétaire reste assujétti à la redevance d'assainissement non collectif.

Le propriétaire fait établir, à ses frais exclusifs, une étude de réhabilitation de l'ensemble de son installation comprenant notamment une mesure de perméabilité, un re-dimensionnement de la filière au regard de la capacité d'accueil de l'habitation et un plan projet d'implantation des

nouveaux dispositifs. L'ensemble de ces éléments est soumis pour approbation préalable à Annemasse agglo avant tout démarrage des travaux.

Pour les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans à la date de mise en service d'un nouveau collecteur public, une prolongation du délai de raccordement peut être accordée par le Président d'Annemasse Agglo, sous réserve qu'ils soient équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif aux normes en vigueur. Durant cette période dérogatoire, les propriétaires de ces immeubles sont uniquement assujettis à la redevance d'assainissement non collectif.

Dans tous les cas de raccordement sur un réseau d'assainissement public ou privé, le service Assainissement-Réseaux doit être préalablement prévenu par le propriétaire. Dans le cas des raccordements sur réseaux privés le propriétaire doit fournir les copies des autorisations des propriétaires du collecteur privé et des parcelles traversées.

Article 14 - Réalisation d'office des branchements

Lors de la construction d'un nouveau collecteur d'eaux usées, Annemasse Agglo réalise d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public (Art. L 1331-2 du Code de la Santé Publique).

Les propriétaires sont alors contactés par le maître d'œuvre afin de préciser la position souhaitée pour la boîte de branchement. Celle-ci pourra être installée soit en limite du domaine public/privé, soit sur le domaine privé en cas d'impossibilité sur le domaine public. Dans ce dernier cas, une servitude d'occupation du domaine privé sera établie entre l'usager et Annemasse Agglo. En dernier lieu, et en cas de désaccord, ce seront les contraintes techniques du service Assainissement Réseaux qui détermineront la position de cette boîte.

Le branchement des maisons existantes sous le domaine public effectué d'office dans le cadre de travaux neufs est réalisé gracieusement par Annemasse Agglo.

Article 15 - Redevance d'assainissement collectif

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les usagers raccordés et raccordables à un réseau public d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L.1331.1 du Code de la Santé publique sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif. Son taux est fixé chaque année par l'assemblée délibérante.

La redevance d'assainissement collectif est assise sur des nombres de mètres cubes d'eau potable consommée provenant du réseau public d'eau potable ou d'une autre source d'eau.

Conformément à l'article R. 2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. »

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service facturation d'Annemasse Agglo par le biais d'un formulaire prévu à cet effet ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par l'assemblée délibérante.

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordé après constat par un agent du service assainissement. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

Article 16 – Participation pour raccordement à l'égout des immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7. du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés ou aménagés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour raccordement à l'égout (PRE) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Elle se calcule par rapport à la surface hors oeuvre nette ou brute indiquée sur l'arrêté de permis de construire et en fonction de la destination des bâtiments. Le taux au mètre carré de surface est fixé par l'assemblée délibérante.

Elle est perçue avant les travaux de raccordement au réseau d'assainissement et du branchement d'eau potable s'il y a lieu, au tarif en vigueur à cette date. Aucune dérogation ne sera accordée.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévus à l'article 8 du présent règlement.

Chapitre 3 - Les Eaux usées Industrielles

Article 17- Définition des eaux usées industrielles

Sont classés dans les eaux usées industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Il s'agit des effluents provenant de l'activité des établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal ainsi que les hôpitaux et cliniques.

Les rejets d'eaux de refroidissement ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux industrielles.

Article 18- Conditions de raccordement des eaux usées industrielles

Conformément à l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées, autre que domestique, dans les collecteurs publics d'assainissement, doit être préalablement autorisé par arrêté du Président d'Annemasse Agglo.

Les articles 19 et 20 définissent les activités soumises à signature de l'arrêté d'autorisation de rejet seul ou en complément de la convention de déversement.

Les demandes de déversement se font sur un formulaire spécifique disponible auprès d'Annemasse Agglo ou sur son site internet. La demande sera alors instruite par le service assainissement réseaux qui procèdera à ses frais au contrôle de la situation d'assainissement de l'établissement et à diverses analyses pour définir la nature des rejets.

Si ces dernières mettent en évidence la nécessité de ratifier une convention de déversement, il sera alors nécessaire de procéder, pendant une période suffisante, à des bilans de pollution contradictoires réalisés, par Annemasse Agglo sous le domaine public, et par l'établissement à l'intérieur de son site. Chacun assumera les frais inhérents à sa campagne de mesure. Ces bilans de pollution visent à établir les concentrations moyennes et maximales autorisées des rejets de l'établissement.

Un prétraitement des effluents pourra être imposé si cela est nécessaire.

Les arrêtés et conventions de déversement sont accordés par site, à titre précaire et révocable. En cas de vente, de changement de raison sociale, de cession ou de concession d'activité, l'Etablissement devra en informer par écrit le service Assainissement-Réseaux d'Annemasse Agglo pour modification de l'arrêté et de la convention de déversement le cas échéant.

Toute modification apportée par l'Etablissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée à la connaissance du service Assainissement-Réseaux d'Annemasse Agglo avant sa réalisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de l'arrêté d'autorisation ou, le cas échéant de la convention de déversement, pourraient être modifiées.

Pour les établissements dont l'activité ne produit aucun effluent spécifique, un constat de non rejet d'eaux usées industrielles sera établi.

Article 19 - Arrêté d'autorisation de déversement

Tout effluent autre que domestique défini à l'article 17 doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement signé par Président d'Annemasse Agglo, gestionnaire des réseaux de collecte et des stations d'épuration.

Cet arrêté autorise l'établissement à déverser les effluents produits par son activité dans le système d'assainissement d'Annemasse Agglo. Il est valable pour une durée de 10 ans.

L'arrêté d'autorisation peut être suspendu ou révoqué par Annemasse Agglo en cas de non respect des prescriptions ou de modification du présent règlement. Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit au service Assainissement-Réseaux d'Annemasse Agglo 6 mois avant son expiration.

Si les concentrations des effluents sont supérieures aux valeurs définies dans l'article 22 du présent règlement, l'établissement sera soumis à signature de la convention de déversement.

Pour les sites à construire ou pendant la période d'instruction de la convention de déversement, il sera établi un arrêté d'autorisation provisoire.

Article 20- Convention de déversement

La convention de déversement vient en supplément de l'arrêté d'autorisation de rejet pour tous les établissements ne respectant pas les limites fixées par l'article 22 du présent règlement en terme de pollution organique (DBO5, DCO, MES) rejetée aux collecteurs publics.

La convention signée conjointement par Annemasse Agglo et l'établissement a pour but de définir les conditions techniques et financières d'acceptation des effluents industriels. Elle est applicable dès que l'arrêté d'autorisation de déversement est rendu exécutoire et pour sa durée de validité.

Afin d'instruire la demande, la production des éléments suivants sera demandée (liste non exhaustive) :

- Nature et origine des eaux à évacuer ;
- Débit rejeté prévisible ou mesuré dans le cas d'un site existant ;
- Plans des réseaux humides (existants ou projetés) du site, objet de la demande avec caractéristiques hydrauliques (diamètre, pente...) ;
- Caractéristiques physiques et chimiques des effluents telles que couleur, turbidité, température, charges polluantes...
- Moyens envisagés pour le traitement ou pré traitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;
- Liste et quantité des réactifs et produits toxiques ou dangereux utilisés ou stockés dans le cadre de l'activité de l'établissement ;
- Toute autre pièce nécessaire à l'examen de la demande.

Aussi longtemps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sera pas fourni, le rejet ne sera pas autorisé.

Dans le cas d'une modification de la qualité des eaux usées industrielles rejetées aux collecteurs publics (changement de processus de fabrication, de produits...), une nouvelle demande devra être formulée. Un avenant à la convention sera instruit dans les mêmes conditions que précédemment. Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit au service Assainissement-Réseaux d'Annemasse Agglo 6 mois avant son expiration.

Les établissements soumis à la convention de déversement devront, après ratification de cette dernière, fournir des bilans d'auto-surveillance dont le contenu et la périodicité seront établis dans ladite convention.

Article 21- Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux et hospitaliers.

Dans le cas où la qualité des eaux usées industrielles reste dans les limites fixées à l'article 22 la redevance assainissement perçue pour le transport et le traitement de ces effluents est la même que celle appliquée aux usagers domestiques et définie à l'article 15 du présent règlement.

En cas de dépassement sur les paramètres généraux définis à l'article 22 du présent règlement et en application du décret n°2000-237 du 13 mars 2000 relatif à la redevance d'assainissement, le taux de ladite redevance, fixée par l'assemblée délibérante, sera corrigé par les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis ci-dessous (coefficients de rejet et de pollution).

La redevance assainissement payée par l'utilisateur autre que domestique sera calculée en fonction du volume d'eau potable prélevé et corrigée sur la base de critères spécifiques permettant d'évaluer au plus près le coût de transport et de traitement de la pollution déversée.

Coefficient de rejet

Certains établissements ne rejettent pas aux collecteurs d'assainissement la même quantité que celle prélevée au réseau public d'eau potable. Pour tenir compte de cette particularité, il est alors défini un coefficient, dit de rejet. Il est fixé aux vues de mesures faites par les services d'Annemasse Agglo en parallèle sur le prélèvement d'eau potable et sur le rejet au collecteur d'assainissement. Il est applicable dès que l'écart mesuré dépasse les 10%.

C_{REJ} = débit rejeté / débit prélevé

Coefficient de pollution

Le coefficient de pollution sera calculé pour la durée de validité de la convention de rejet en fonction de la qualité des effluents rejetés au collecteur public.

$$C_{POL} = A([\text{DBO5}_{IND}]/[\text{DBO5}_{DOM}]) + B([\text{DCO}_{IND}]/[\text{DCO}_{DOM}]) + C([\text{MES}_{IND}]/[\text{MES}_{DOM}])$$

Avec :

A, B et C représentent les frais de traitement relatifs au paramètre concerné et calculés selon les formules suivantes.

A = coût de traitement moyen d'une tonne de DBO5 / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

B = coût de traitement moyen d'une tonne de DCO / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

C = coût de traitement moyen d'une tonne de MES / somme des coûts de traitement moyen d'une tonne de DBO5, DCO et MES.

Leur somme est égale à 1.

$[\text{DBO5}_{DOM}]$ = concentration moyenne d'un effluent domestique en DBO5 exprimée en mg/L.

$[\text{DCO}_{DOM}]$ = concentration moyenne d'un effluent domestique en DCO exprimée en mg/L.

$[\text{MES}_{DOM}]$ = concentration moyenne d'un effluent domestique en MES exprimée en mg/L.

L'ensemble des paramètres R_{DOM} , $[\text{DBO5}_{DOM}]$, $[\text{DCO}_{DOM}]$, $[\text{MES}_{DOM}]$, A, B, C est fixé par délibération.

Les paramètres $[DBO5_{IND}]$, $[DCO_{IND}]$, $[MES_{IND}]$ résultent des campagnes de mesure menées sur le rejet de l'établissement. Ils correspondent aux moyennes arithmétiques des concentrations mesurées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives.

Le calcul de la redevance perçue est alors :

$$\text{Redevance perçue} = \text{volume prélevé} * R_{IND} * C_{REJ}$$

Avec :

$$R_{IND} = R_{DOM} * C_{POL}$$

R_{IND} = redevance d'assainissement appliquée à l'industriel

R_{DOM} = redevance d'assainissement collectif applicable aux usagers domestiques

C_{POL} = coefficient de pollution (supérieur ou égal à 1)

Article 22- Valeurs limites à respecter dans les eaux usées industrielles

Sauf en cas d'autorisation et de convention de déversement l'autorisant, la concentration dans les eaux usées industrielles ne peut, au moment de leur rejet dans les réseaux publics, dépasser pour les corps chimiques énumérés ci-après les valeurs suivantes :

Paramètres généraux :	Valeurs :	Normes :
DCO	800 mg/L O ²	NFT 90.101
DBO5	400 mg/L O ²	NF EN 1899-1 et 2
MEST	530 mg/L	NF EN 872
NTK	93 mg/L N	NF EN 25 663
Matières grasses (SEC)	150mg/L	
Phosphore total	27 mg/L P	NF EN ISO 6878
Métaux	Valeurs :	Normes :
Cadmium (Cd)	0,20 mg/L	NF EN ISO 5961
Chrome total (Cr)	0,50 mg/L	NF EN 1233
Cobalt (Co)	2,00 mg/L	FDT 90.112
Cuivre (Cu)	0,50 mg/L	FDT 90.112
Etain (Sn)	2,00 mg/L	NF EN ISO 15586
Fer + Aluminium (Fe + Al)	5,00 mg/L	FDT 90.112 + NF EN ISO 15586
Manganèse (Mn)	1,00 mg/L	FDT 90.112
Nickel (Ni)	0,50 mg/L	FDT 90.112
Zinc (Zn)	2,00 mg/L	FDT 90.112
Mercure (Hg)	0,05 mg/L	NF EN 1483
Plomb (Pb)	0,50 mg/L	FDT 90.112
Paramètres minéraux :	Valeurs :	Normes :
Arsenic (As)	0,10 mg/L	NF EN ISO 15586
Cyanures (Cn)	0,10 mg/L	NF EN ISO 14403
Fluor (F)	15,00 mg/L	NFT 90.004
Chlore libre (Cl 2)	5,00 mg/L	NF EN ISO 7393-1 et 2
Chrome hexavalent (Cr6+)	0,10 mg/L	NF EN ISO 23913

Fluorure	15,00 mg/L	NFT 90.004
Composés organiques :	Valeurs:	Normes :
Indice phénols	0,30 mg/L	XPT 90.109
Phénols	0,10 mg/L	NFT 90.204
Hydrocarbures totaux	10,00 mg/L	NF EN ISO 9377-2
HAP	0,05 mg/L	CPG-FID

Cette liste n'est pas limitative. L'arrêté d'autorisation de déversement pourra, en cas de nécessité, imposer d'autres valeurs limites pour les corps susmentionnés et inclure d'autres corps chimiques dans la présente liste.

Tout rejet dans les collecteurs publics doit respecter les prescriptions établies par la directive européenne 2008/105/CE concernant les substances prioritaires.

Article 23- Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation existante et à venir, concernant l'usage de l'eau et la prévention des pollutions.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation doivent en application de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, fournir au service Assainissement-Réseaux les bilans d'auto-surveillance prévus dans ce texte.

La dilution des eaux usées industrielles est interdite.

Article 24- Caractéristiques techniques des branchements

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par Annemasse Agglo, être pourvus de trois branchements distincts :

- Un branchement d'eaux usées domestiques ;
- Un branchement d'eaux usées industrielles ;
- Un branchement d'eaux pluviales.

Chacun de ces branchements devra être pourvu d'un regard placé en limite de propriété sur le domaine public ou, si c'est impossible, sur le domaine privé en un point facilement accessible à toute heure aux agents d'Annemasse Agglo.

Une vanne d'obturation devra être placée sur le branchement des eaux résiduaires industrielles. Elle devra être étanche, en acier ou matériaux inoxydables et maintenue en état de fonctionnement.

Ces prescriptions seront systématiquement imposées dans le cadre de construction neuve objet d'une demande de permis de construire et pourront l'être dans le cadre de travaux de mise en conformité d'un site existant.

Les articles 6 à 10 relatifs aux conditions d'établissement des branchements s'appliquent aux branchements industriels.

Article 25- Prélèvements, contrôles et infractions

Des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par Annemasse Agglo dans les regards de visite.

Tout prélèvement sera fait en double, le premier analysé au laboratoire de la station d'épuration, le second gardé dans les conditions normatives de conservation dans l'attente des résultats.

Dans le cas, où le premier prélèvement mettrait en évidence des dépassements des limites fixées dans le présent règlement ou dans l'arrêté d'autorisation, le second échantillon sera envoyé en analyse dans un laboratoire agréé.

Si les résultats confirment les premiers obtenus, une pénalité financière sera alors appliquée à l'établissement pour remboursement des sommes supplémentaires engagées par Annemasse Agglo.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue ou révoquée définitivement. Dans ce cas ou en cas de danger grave et imminent, le service Assainissement-Réseaux se réserve le droit d'obturer le rejet sans préavis (voir article 5).

Enfin, conformément à l'article L1337-2 du code la santé publique, est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le collecteur public d'assainissement sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

Article 26- Séparateur à graisse

Les restaurants, conserveries, boucheries, charcuteries, cantines de toute nature, commerces de vente sur place ou à emporter de denrées alimentaires etc. doivent obligatoirement être équipés d'un séparateur à graisse dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation d'Annemasse Agglo.

Les séparateurs à graisse seront dimensionnés selon les normes NF EN1825-1 et NF EN 1825-2.

La dimension nominale (DN) sera calculée selon la formule suivante :

$DN = Q_s * 1.69$ ou Q_s est le débit maximum d'eaux usées en entrée de l'appareil (L/s).

Q_s sera calculé selon les modalités normatives en fonction du type d'activité et de la taille de l'entreprise.

A l'issu de ce calcul, la dimension nominale choisie sera celle immédiatement supérieure au résultat numérique sachant que les dimensions nominales existantes sont : 1,2,4,7,10,15,20 et 25.

Par ailleurs, le séparateur à graisse devra répondre aux quatre paramètres minimum suivants exprimés en litres :

- 1) le volume du piège à boues sera de 200 DN (charcutier et traiteur) ou 100 DN (autres activités)
- 2) le volume de la zone de séparation des graisses sera de 240 DN
- 3) le volume de la zone de stockage des graisses sera de 40 DN
- 4) la surface de la zone de séparation des graisses sera de 0.25 DN

Ils devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par le collecteur,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée,
- que l'altitude du fil d'eau de sortie ne permette pas une remise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du niveau des collecteurs publics.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée à l'aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des graisses.

Ils ne devront traiter que les effluents provenant des activités de cuisine et de restauration mais seront placés le plus loin possible des bâtiments pour permettre une meilleure baisse de la température.

Pour répondre aux exigences de vidanges périodiques, les séparateurs à graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Article 27- Séparateur-déboureur à hydrocarbures

Les établissements industriels ou commerciaux, stations services, garages, lavage de véhicules pouvant évacuer des dérivés du pétrole, devront obligatoirement installer un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation d'Annemasse Agglo.

Les grilles des aires de lavage des véhicules ne devront pas collecter d'autres eaux pluviales que celles tombant sur cette surface.
Ces aménagements seront de préférence construits en légère surélévation et en forme de pointe de diamant.

Pour les aires circulées des parkings intérieurs des immeubles, si le raccordement des grilles de sol est effectif il se fera obligatoirement sur le réseau d'eaux usées via un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation d'Annemasse Agglo. Il pourra être autorisé à titre dérogatoire que la grille de pied de rampe d'accès au garage soit raccordée sur le réseau d'eaux usées des grilles de sol.

Les séparateurs déboueurs à hydrocarbures seront choisis et dimensionnés selon les normes NF EN 858-1 et NF EN 858-2.

Ils répondront aux critères suivants :

- 1) leur sortie sera obligatoirement raccordée au réseau d'eaux usées,
- 2) Ils seront de classe I (concentration maximale d'hydrocarbure en sortie = 5 mg/L),
- 3) Ils ne disposeront pas de dispositif de dérivation (by-pass),
- 4) Ils seront équipés d'un déboureur de volume suffisant (voir ci-dessous),
- 5) Ils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

La taille nominale (TN) sera calculée selon la formule suivante :

$TN = 4 Q_5$, ou Q_5 est le débit maximum des eaux usées de production (L/s) en entrée de l'appareil et sera calculé selon les modalités normatives.

A l'issue de ce calcul, la taille nominale choisie sera celle immédiatement supérieure au résultat numérique sachant que les tailles nominales existantes varient de 1 à 500.

Le volume du déboureur sera calculé selon le tableau ci-dessous :

Quantité de boues	Applications	Volume minimal du déboureur en litres
Faible	- traitement des eaux usées contenant un faible volume de boue - parkings intérieurs	$(100*TN)/4$
Moyenne	- stations services, de lavage manuel de véhicules et de lavage de pièces - eaux usées de garage automobiles	$(200*TN)/4$

Elevée	<ul style="list-style-type: none">- lavage de véhicules de chantier, machines de chantier, machines agricoles- lavage de camions- lavage automatique de véhicules (à rouleaux ou à couloir)	(300*TN)/4
--------	---	------------

Par ailleurs, ces appareils ne pourront en aucun cas être siphonnés par le collecteur. L'altitude du fil d'eau ne permettra pas une mise en charge de l'appareil lors de la montée exceptionnelle du collecteur public.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de circulation s'il y a lieu.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsion qui gênerait la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Pour les parkings extérieurs, le raccordement des surfaces imperméabilisées sera fait sur le collecteur d'eaux pluviales avec mise en place obligatoire d'une décantation ayant une profondeur minimale de 50 cm.

Article 28- Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet au collecteur public d'assainissement, toutes les eaux usées industrielles contenant des substances en quantités supérieures aux valeurs données dans l'article 22 ci-dessus.

Les séparateurs à hydrocarbures et à graisses, les débourbeurs et les décantations devront être vidangés chaque fois que nécessaire, les bons d'entretien et du suivi des déchets seront fournis à Annemasse Agglo.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations et des conséquences sur le collecteur, ouvrages publics et milieu naturel.

Chapitre 4 - Les Eaux Pluviales

Article 29 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ainsi que celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles. Leur qualité et leur composition doivent permettre de les rejeter au milieu naturel sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier.

Article 30 - Séparation des eaux pluviales

Dans tous les cas, les eaux pluviales devront être collectées de façon séparée par rapport aux eaux domestiques ou industrielles.

Dans les secteurs où le réseau public est de type unitaire, le mélange des effluents ne se fera qu'après les boîtes de branchement en limite du domaine public.

Pour les immeubles existants, une dérogation provisoire peut être accordée pour la séparation des eaux usées et pluviales à la parcelle, lorsqu'ils sont situés dans le périmètre d'assainissement unitaire défini par délibération, hors autorisation d'urbanisme (permis de construire, modification, réhabilitation, ...).

Article 31 - Conditions de raccordement pour les eaux pluviales

L'article 640 du Code civil doit être respecté. Celui-ci indique :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Le raccordement, aux réseaux d'assainissement des eaux pluviales provenant des propriétés privées n'est pas obligatoire, selon l'article 641 du Code civil qui précise : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond ». Toutefois il peut être imposé en cas d'impact sur le milieu, la sécurité des personnes ou l'état sanitaire en vertu de l'article R-111-2 du Code de l'Urbanisme.

Le propriétaire du fond peut stocker ou infiltrer si le sol le permet, les eaux pluviales sur sa parcelle, il en assume la responsabilité en cas de dysfonctionnement.

Si le raccordement aux réseaux d'assainissement est possible, il se fait aux conditions fixées par Annemasse Agglo qui peut en fonction des caractéristiques de la parcelle ou du réseau public imposer des prescriptions techniques particulières définissant le rejet (diamètre, pente, débit...).

D'une façon générale, doivent être mises en œuvre sur la parcelle, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux avant le rejet aux réseaux publics.

Le détournement de la nappe phréatique ou de source souterraine dans les réseaux d'assainissement, est interdit.

Avant tout raccordement, le demandeur devra fournir à Annemasse Agglo une note de calcul, le cas échéant, une étude de perméabilité des sols, ainsi que les plans des systèmes qu'il veut mettre en œuvre pour gérer les eaux pluviales issues de sa parcelle.

Article 32 - Demande de branchement d'eaux pluviales - Exécution

Les articles 6 à 10 relatifs aux conditions d'établissement des branchements sont applicables aux branchements aux collecteurs pluviaux.

La demande adressée à Annemasse Agglo doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8, le débit théorique généré par un événement climatique dont la période de retour sera fixée par le Service Assainissement-Réseaux compte tenu des particularités de la parcelle à desservir et du réseau public.

Il appartiendra au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il jugera appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle fixée ci-dessus.

En plus des prescriptions communes à tous les branchements, Annemasse Agglo peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de pré traitement.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle d'Annemasse Agglo.

Le Service Assainissement peut, en particulier, limiter le diamètre du branchement en vue de ne permettre que l'évacuation du débit théorique calculé avec les paramètres d'Annemasse Agglo.

Article 33- Branchement provisoire pour l'évacuation temporaire des eaux d'exhaure

Tout rejet provisoire des eaux d'exhaure dans le réseau d'assainissement public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service Assainissement d'Annemasse Agglo.

D'une manière générale, il faudra autant que possible favoriser les rejets dans les réseaux d'eaux pluviales.

⇒ En cas de possibilité de rejet dans un réseau d'eaux pluviales

Les eaux d'exhaure seront acceptées dans la limite admissible par le collecteur. Elles devront être rejetées au réseau après décantation afin d'éviter toute pollution. La zone d'intervention devra être nettoyée. Un curage du réseau sera réalisé en fin d'intervention à la charge du responsable du rejet.

⇒ En cas de rejet dans un réseau unitaire

Le rejet des eaux d'exhaure au réseau unitaire sera autorisé uniquement par temps sec. Les eaux devront être décantées afin d'éviter toute pollution avant d'être rejetées au réseau. La zone d'intervention devra être nettoyée. Un curage du réseau sera réalisé en fin d'intervention à la charge du responsable du rejet.

Aucun rejet dans le réseau d'eaux usées ne sera autorisé.

Si le débit de rejet est inférieur à 10 m³/h pendant 24h, le rejet ne fera pas l'objet d'une facturation par Annemasse Agglo.

Si le débit est supérieur à 10 m³/h pendant 24h, le volume déversé au-delà de cette limite, dans un réseau unitaire, fera l'objet d'une facturation de la part d'Annemasse Agglo sur la base du tarif de la redevance assainissement en vigueur.

Tout rejet non autorisé fera l'objet d'une pénalité financière.

Article 34 – Nettoyage au niveau des grilles d'eaux pluviales

Il est interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et autres objets sur la voie publique, d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles ou avaloirs d'eaux pluviales.

Chapitre 5 - Les Installations Sanitaires Intérieures

Article 35 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables, et notamment les articles 29, 42, 43, 44.

Article 36 - Raccordements entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre la boîte de branchement et les réseaux d'eaux usées et pluviales à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations d'eaux usées privées doivent être obligatoirement étanches. Les réseaux intérieurs doivent répondre aux exigences des normes en vigueur et aux demandes d'Annemasse Agglo.

Dans le cas des réseaux d'eaux usées privés d'une longueur supérieure à 50 ml, un rapport d'inspection télévisée et de tests d'étanchéité des réseaux et ouvrages devra être fourni à Annemasse Agglo dans le mois suivant le branchement au collecteur public.

Article 37 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, Annemasse Agglo pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L. 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Si l'enlèvement de ces ouvrages n'est pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra être rincée à l'eau, désinfectée, obturée aux deux extrémités et comblée.

Article 38 - Indépendance du réseau intérieur des eaux

Il est interdit tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine. Les prescriptions et recommandations définies dans l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, doivent être respectées.

Article 39 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours lors de leur

élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les ouvrages intérieurs doivent résister à la pression correspondant au niveau cité ci-dessus. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée sous laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Le service assainissement n'est pas tenu d'assainir gravitairement les sous-sols.

Article 40 – Installations sanitaires intérieures

Toutes les installations sanitaires intérieures devront être réalisées conformément aux normes en vigueur et notamment au DTU bâtiment.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 41 - Broyeurs d'évier

L'évacuation par les collecteurs publics des ordures ménagères, même après broyage préalable, est strictement interdite.

Article 42 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 43 – Raccordement et installation de piscines

Les piscines à recyclage interne ne seront pas raccordées ni au réseau d'assainissement d'eaux usées, ni d'eaux pluviales (système en circuit fermé).

Les piscines à évacuation devront être obligatoirement raccordées sur le réseau d'eaux usées de la propriété selon les directives du service Assainissement-Réseaux. Le réseau de la propriété devra obligatoirement être raccordé au réseau public d'assainissement.

Dans ce cas, le pétitionnaire devra s'assurer que les tuyaux d'assainissement existants de la propriété sont capables d'évacuer le débit supplémentaire apporté par la piscine.

⇒ Installation

S'assurer que l'emplacement prévu pour la piscine ne comporte pas de canalisations d'assainissement. S'il y a présence de canalisations, prévoir de les déplacer.

S'assurer qu'en aucun cas les eaux des réseaux publics d'assainissement lors de leurs élévations exceptionnelles ne puissent refouler dans la piscine.

Les douches extérieures et autres installations sanitaires installées à proximité de la piscine doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

⇒ Vidange

Toute vidange de piscine dans le réseau d'assainissement devra se faire en collaboration avec le service Assainissement-Réseaux de la Communauté Annemasse Les Voirons Agglomération (04.50.87.83.00), afin d'éviter une mise en charge du réseau et de ne pas provoquer de désordre à l'aval.

Toute personne qui vidangera une piscine à l'insu du service Assainissement-Réseaux sera tenue pour responsable de tout désordre constaté par le service.

Les doses d'utilisation des produits préconisés par le fabricant, ne doivent pas être dépassées. Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières en suspension, seront toujours évacuées vers le réseau d'**eaux usées**. Tout produit additif sera neutralisé avant rejet. Se conformer à la fiche technique du produit.

Article 44- Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles

Si les locaux à poubelles sont équipés de grilles de sol, elles seront obligatoirement raccordées au collecteur d'eaux usées.

Les aires de stockage provisoires des poubelles situées à l'extérieur et destinées à entreposer provisoirement les containers dans l'attente de la collecte ne seront, de préférence, pas équipées de grille de sol. Dans le cas contraire, les grilles seront obligatoirement raccordées sur le collecteur d'eaux pluviales.

Chapitre 6 - Contrôle des Réseaux Privés : Lotissements, Copropriétés Horizontales et Opérations d'Urbanisme d'Envergure

Article 45 - Raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure

Les travaux de raccordement des lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure sur les réseaux publics sont obligatoirement effectués par les entreprises adjudicataires d'Annemasse Agglo. Ils seront facturés selon un devis réalisé lors de la demande de branchement.

La demande de raccordement (voir article 8 du présent règlement) sera faite par écrit par le responsable de l'opération à Annemasse Agglo. Y sera joint un plan d'ensemble des réseaux prévus, les projets pour étaler les apports pluviaux et les études de perméabilité de sol ainsi que toutes les notes de calcul. La facture relative aux travaux de raccordement sera adressée à celui qui aura présenté la demande.

Article 46 - Obligations du responsable de l'opération

1) Le réseau intérieur d'assainissement du lotissement de la copropriété horizontale ou de l'opération d'urbanisme d'envergure devra faire l'objet d'une réception favorable par le service de l'assainissement d'Annemasse Agglo. Elle aura lieu après : inspection par caméra des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales, contrôles d'étanchéité des collecteurs, branchements, regards et ouvrages d'eaux usées et tests de compactage des tranchées aux frais du responsable de l'opération.

2) Le plan de récolement des travaux devra être fourni à ce service, dans un délai d'un mois après la réception, sur plan et en version informatique AUTOCAD selon les règles spécifiques à Annemasse Agglo.

3) Les rapports d'inspection par caméra devront être fournis sur DVD à Annemasse Agglo ainsi que les rapports des tests d'étanchéité et de compactage.

4) Le responsable de l'opération devra, dans les délais qui lui seront fixés, assurer le règlement des frais de raccordement et la P.R.E. des immeubles neufs et des copropriétés horizontales.

Article 47- Prescriptions techniques applicables aux lotissements, copropriétés horizontales et opérations d'urbanisme d'envergure.

Réseaux eaux pluviales

Les canalisations et dispositifs de stockage seront calculés pour être capables d'évacuer et de stocker le ruissellement correspondant à l'orage décennal selon des données pluviométriques d'Annemasse Agglo et avant rejet dans le collecteur public.

Réseaux eaux usées

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots seront en matériau répondant aux normes NF ou CEE, de section \varnothing 125 mm minimum, avec une pente de 1 cm/mètre au minimum.

Les collecteurs principaux seront en matériau répondant aux normes NF ou CEE, de section \varnothing 160 mm minimum, avec une pente de 1 cm/mètre minimum, optimum 2 cm/m.

Matériaux et fournitures

D'une façon générale, il conviendra de se conformer aux normes et réglementations en vigueur des travaux publics et de l'assainissement.

Chapitre 7 – Intégration de réseaux privés au domaine public d'Annemasse Agglo

Article 48- Conditions d'intégration au domaine public

Les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au domaine public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.

Lorsqu'une voirie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public communal ou autre, les réseaux d'assainissement (eaux usées, eaux pluviales ou unitaires) pourront être intégrés au domaine public d'Annemasse Agglo sous certaines conditions définies ci-après. En aucun cas, les réseaux ne seront intégrés d'office dans le domaine public d'Annemasse Agglo.

Les réseaux et boîtes de branchements situés sous la voie devront être obligatoirement de type séparatif.

Il sera exigé une nouvelle inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales, ainsi que des tests d'étanchéité et de compactage sur le réseau d'eaux usées et ses ouvrages aux frais du ou des propriétaires des réseaux privés.

En cas de non conformité constatée, le ou les propriétaires devront réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des réseaux à leurs frais.

Lorsque la réception des réseaux par Annemasse Agglo aura été positive et que toutes les réserves auront été levées, les réseaux seront intégrés au domaine public et à ce titre entretenus par Annemasse Agglo.

L'intégration des réseaux fera l'objet d'une convention ou d'un procès verbal de transfert.

Chapitre 8 - Autres Missions du Service de l'Assainissement

Article 49 - Matières de vidange

Tout déversement de matières de vidange est interdit dans les collecteurs d'assainissement. Il doit être effectué dans des usines ou stations spécialement aménagées à cet effet. Tout déversement réalisé en infraction aux dispositions ci-dessus engagera la responsabilité de l'entreprise.

Toute infraction aux conditions dans lesquelles le vidangeur a reçu un agrément lui permettant de vidanger, transporter et éliminer les matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté du 7/09/2009) pourra être signalée auprès des services de la préfecture.

Le dépotage à l'usine de dépollution « Ocybèle » à Gaillard doit se faire conformément au règlement de dépotage en vigueur.

Article 50 – Recherche pollution

Tout déversement de produits polluants intentionnels ou accidentels dans les réseaux et ouvrages d'eaux usées et d'eaux pluviales d'Annemasse Agglo, font l'objet de recherches systématiques par le service assainissement réseaux sur l'origine des déversements. En cas de danger pour le milieu naturel, pour la sécurité du personnel et de l'unité de dépollution, le branchement d'où provient la pollution peut être obturé sans préavis.

Tous les frais de recherche, de nettoyage, de dépollution, de destruction du produit polluant etc, seront à la charge du responsable selon les tarifs fixés par l'assemblée délibérante.

Chapitre 9 - Infractions

Article 51 - Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement, aux Codes de la Santé publique et de l'Environnement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du service de l'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Chapitre 10 - Dispositions d'Application

Article 52 - Date d'application

Le présent règlement sera applicable dès qu'il sera rendu exécutoire.

Le présent règlement sera mis en ligne sur le site internet d'Annemasse Agglo.

Article 53 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 54 - Clauses d'exécution

Le Directeur Général des services d'Annemasse Agglo, les agents du service de l'assainissement habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à ANNEMASSE, le - 3 MAI 2011

Le 1^{er} Vice-Président de la Communauté
Annemasse Les Voirons Agglomération,

Georges DELEVAL



Ambilly
Annemasse
Bonne
Cranves-Sales
Étrembières
Gaillard
Juvigny
Lucinges
Machilly
Saint-Cergues
Vétraz-Monthoux
Ville-la-Grand



ANNEMASSE - LES VOIRONS AGGLOMÉRATION

10, rue du Petit Malbrande – BP 225 – 74105 Annemasse cedex

Tél. 04 50 87 83 00 – Fax : 04 50 87 83 22 – www.annemasse-agglo.fr